

Décret n° 2017-985 du 12 mai 2017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL E&P Sénégal Limited pour le bloc de l'ULTRA DEEP OFFSHORE PROFOND

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés TOTAL E&P Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), a pour objet l'étude, la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans la zone ULTRA DEEP OFFSHORE (UDO) (OFFSHORE ULTRA PROFOND).

TOTAL SA est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 2, Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France.

La société détient des permis de recherche pétrolière dans plus de 50 pays dont plusieurs en Afrique tels que la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Gabon, le Congo, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique où la compagnie opère des blocs offshore profond.

En outre, TOTAL SA est active dans le raffinage, la distribution de produits pétroliers, la pétrochimie et dans les énergies renouvelables.

TOTAL SA produit près de 2.347.000 de barils équivalent pétrole par jour.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que TOTAL s'intéresse au bloc d'ULTRA DEEP OFFSHORE et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le contrat est conclu pour une période d'étude d'un (1) an sur la totalité de la zone ultra deep offshore. Cette période sera suivie d'une période initiale de recherche de quatre (4) années contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) années contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) années contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de neuf (09) années contractuelles sur un bloc d'une superficie maximale de dix (10.000) kilomètres carrés.

Durant la période d'étude, TOTAL E&P Sénégal procédera à l'interprétation des données sismiques 2D multi clients ainsi qu'à la détermination de la prospectivité de la zone offshore ultra profond. Les résultats seront mis à la disposition du Ministre en charge de l'Energie et de PETROSEN.

Au cours de la phase de recherche, TOTAL E&P Sénégal, procédera à l'acquisition et au traitement d'au moins cinq mille (5.000) kilomètres carrés de données sismiques 3D, à l'interprétation de ces données et s'engage à réaliser un minimum de deux (2) forages d'exploration.

Aux termes de la phase de recherche, un investissement minimum de cinquante deux millions cinq cent mille US dollars (52.500.000 US\$) sera réalisé par la société, soit l'équivalent d'au moins trente et un milliards cinq cent millions (31.500.000.000) de francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de TOTAL E&P Sénégal. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts portés dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

TOTAL E&P Sénégal supporte la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN lèvera l'option de porter sa participation à 2% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante-quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation est destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le contractant (TOTAL E&P Sénégal et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 25% et 50%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 58% et un maximum de 72%, en fonction des tranches de production.

En outre, la société TOTAL E&P Sénégal Ltd financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable et ce, pour un montant de :

- cent cinquante mille (150.000) dollars US par année contractuelle durant la phase d'exploration et ;

- deux cent mille (200.000) dollars US par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

En outre, afin de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux opérations pétrolières, le contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vue de la création et/ou du fonctionnement de l'Institut national du pétrole et du gaz :

- une contribution non recouvrable d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars dans les 30 jours suivant la signature du Contrat objet du présent décret, et ;

- une contribution non-recouvrable de dix millions (10.000.000) de dollars dans les 30 jours suivant la date d'effet du décret afférent à l'autorisation d'entrée en période initiale de recherche.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 02 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TOTAL E&P Sénégal d'autre part ;

VU les demandes de permis du 19 janvier et 28 mars 2017 ;

VU le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société TOTAL E&P Sénégal, société anonyme de droit français, ayant son siège social, 2 Place Jean Miller, La Défense 6, 92400, Courbevoie, France, d'autre part.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée qui couvre le permis de l'Ultra deep offshore profond, d'une surface totale réputée égale à 65.248 km², est définie par les points de référence suivants :

Senegal North UDO (datum WGS84)

Point	Longitude	Latitude
1	20° 04' 25.000" W	13° 35' 36.000" N
2	20° 04' 25.000" W	14° 51' 00.000" N
3	19° 33' 18.905" W	16° 06' 16.262" N
4	18° 42' 49.939" W	16° 06' 13.684" N
5	18° 42' 49.795" W	16° 03' 46.782" N
6	18° 16' 54.822" W	16° 03' 57.528" N
7	18° 16' 54.828" W	15° 38' 00.000" N
8	18° 04' 00.000" W	15° 38' 00.000" N
9	18° 04' 00.000" W	15° 46' 00.000" N
10	17° 43' 54.800" W	15° 45' 57.607" N

11	17° 43' 54.800" W	15° 37' 57.648" N
12	17° 54' 54.814" W	15° 37' 57.652" N
13	17° 54' 54.817" W	15° 25' 00.000" N
14	18° 04' 54.081" W	15° 25' 00.000" N
15	18° 04' 54.822" W	15° 31' 57.684" N
16	18° 17' 00.000" W	15° 32' 00.000" N
17	18° 17' 00.000" W	14° 57' 00.000" N
18	17° 59' 54.830" W	14° 56' 57.865" N
19	17° 59' 54.837" W	14° 45' 00.000" N
20	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
21	18° 30' 00.000" W	13° 35' 36.000" N

Senegal South UDO (datum WGS84)

Point	Longitude	Latitude
1	20° 05' 41.557" W	13° 03' 27.000" N
2	18° 23' 12.185" W	13° 03' 27.000" N
3	18° 22' 57.727" W	12° 51' 54.504" N
4	18° 18' 51.023" W	12° 51' 57.658" N
5	18° 18' 41.603" W	12° 39' 55.107" N
6	18° 13' 52.025" W	12° 39' 58.669" N
7	18° 13' 41.912" W	12° 26' 28.565" N
8	17° 59' 54.485" W	12° 26' 38.098" N
9	18° 00' 02.018" W	12° 17' 53.646" N
10	20° 04' 43.169" W	12° 13' 48.252" N

La superficie est réputée égale à 47.539 km² (UDO Nord) et 17.709 km² (UDO Sud), soit au total 65.248 km².

Art. 3. - Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-986 du 12 mai 2017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL EP Sénégal Limited pour le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés TOTAL E&P Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND.

TOTAL SA est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 2, Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France.

La compagnie détient des permis de recherche d'hydrocarbures dans plus de 50 pays dont plusieurs en Afrique tels que la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Gabon, le Congo, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique où la compagnie opère des blocs offshore profond.

En outre, TOTAL SA est active dans le raffinage, la distribution de produits pétroliers, la pétrochimie et dans les énergies renouvelables.

TOTAL SA produit près de 2 347 de barils équivalent pétrole par jour.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que TOTAL s'intéresse au bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est conclu pour une période initiale de recherche de quatre (4) années contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) années contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) années contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de neuf (09) années contractuelles.

Durant la phase de recherche, TOTAL E&P Sénégal, procédera à l'acquisition et au traitement d'au moins sept mille (7 000) kilomètres carrés de données sismiques 3D, à l'interprétation de ces données et s'engage à réaliser un minimum de trois (3) forages d'exploration.

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de soixante-dix-sept millions cinq cent mille US Dollars (77.500.000 US\$) sera réalisé par la société, soit l'équivalent d'au moins quarante six milliards cinq cent millions (46.500.000.000) de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de TOTAL E&P Sénégal. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts portés dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

TOTAL E&P Sénégal supporte la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN pourra lever l'option de porter sa participation à 20% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante dix pour cent (70%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation est destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le contractant (TOTAL E&P Sénégal et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 26% et 50%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 59% et un maximum de 72%, en fonction des tranches de production.

En outre, la société TOTAL E&P Sénégal Ltd financera chaque année des projets sociaux non renouvelables pour un montant de :

- cent cinquante mille (150.000) dollars US par année contractuelle durant la phase d'exploration et ;

- deux cent mille (200.000) dollars US par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

A noter aussi que le contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de cinq millions (5.000.000) dollars US et ce, dans les trente jours suivant la date d'effet.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 02 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TOTAL E&P Sénégal d'autre part ;

VU les demandes de permis du 19 janvier et 28 mars 2017 ;

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal avait décidé de mettre en place un secteur de l'énergie performant en vue de soutenir le développement économique et social du pays, par la fourniture de services énergétiques de qualité et en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

A cet effet, le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) a été créé par décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011, avec pour missions :

- la sécurisation des approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;

- et le financement d'une partie des investissements prévus dans le cadre du Plan d'urgence et du Plan de relance et la restructuration du secteur de l'énergie.

Les résultats obtenus au niveau du sous secteur de l'électricité grâce aux interventions du Fonds ont été satisfaisants. En effet, la sécurisation des approvisionnements en combustible de Senelec et les extensions des capacités de production qu'il a financées ont conduit à une nette amélioration de la fourniture d'électricité.

Toutefois, la stabilité du secteur de l'énergie notamment dans sa partie hydrocarbures n'est pas totalement assurée en raison des difficultés notées dans la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales qui sont souvent induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés.

En effet, le défaut de mise en conformité du niveau de la péréquation transport avec la structuration du marché des hydrocarbures a entraîné une accumulation des arriérés avec des conséquences négatives sur le budget de l'Etat et sur l'équilibre financier des distributeurs.

S'agissant des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur les clients exonérés, leur prise en charge rapide et efficace constitue une condition à la stabilité du système d'approvisionnement en produits pétroliers.

Aussi, tout en continuant à assurer ses missions en faveur de Senelec, est-il apparu nécessaire, en vue de renforcer la stabilité du secteur de l'énergie, d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 susvisé, pour permettre au FSE de mobiliser de nouvelles ressources et d'élargir le champ de ses missions à la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux missions du FSE ;
- le chapitre II détermine les bénéficiaires du FSE ;
- le chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement du FSE ;
- le chapitre IV fixe le régime financier du FSE ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société TOTAL E&P Sénégal, société anonyme de droit français, ayant son siège social, 2 Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France, d'autre part.

Art.2. - la zone contractuelle concernée qui couvre le permis de Rufisque Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 10 357 Km², est définie par les points de références suivants :

Sénégal bloc ROP (datum WGS84)		
ROP	Longitude	Latitude
1	18° 30' 00.000" W	13° 35' 35.999" N
2	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
3	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
4	17° 34' 59.999" W	14° 45' 00.000" N
5	17° 34' 59.999" W	14° 04' 59.999" N
6	17° 58' 23.002" W	14° 04' 59.999" N
7	17° 58' 23.002" W	13° 35' 35.999" N

La Superficie est réputée égale à : 10 357 km²

Art.3. - Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Art. 6. - Les dispositions de l'article 12 du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures engagées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

Arrêté interministériel n° 8059 en date du 12 mai 2017
portant suspension de l'importation de la viande bovine et des produits carnés originaires ou en provenance du Brésil

Article premier. - L'importation et la mise en vente de la viande bovine et des produits carnés originaires ou en provenance de la République fédérative du Brésil sont suspendues.

Art. 2. - La mesure de suspension est valable pour une durée de 06 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur des Services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Décret n° 2017-984 du 12 mai 2017 portant extension du premier renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Shallow.

Le premier renouvellement du contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETROSEN et la société Oranto Petroleum LTD, collectivement appelé le Contractant, d'autre part, a été approuvé par le décret n° 2014-413 du 31 mars 2014.

Pendant la période initiale de recherche qui a duré quatre ans, Oranto Pétroleum LTD, en tant qu'opérateur devait réaliser une campagne sismique 3D sur 500 Km². Elle avait contracté la société de service DOLPHIN Geophysical pour l'acquisition de 1360 km² de données sismiques 3D en février 2012.

Contre toute attente un différend est né entre la compagnie opératrice Oranto Petroleum LTD et la compagnie de service Dolphin Geophysical, dont elle estime la prestation surfacturée par rapport au montant contractuel.

Malheureusement ce différend a duré plus de deux ans. Aucune solution à l'amiable n'ayant pu être trouvée malgré plusieurs médiations et pour éviter des coûts pétroliers trop élevés pour le Contractant, PETROSEN et Oranto Petroleum LTD et Oranto Petroleum LTD avait pris l'option d'entrer dans la première période de renouvellement en cumulant les engagements minimums de travaux.

Ainsi, les engagements minimum de travaux pour la première période de renouvellement, qui devrait durer trois (3) ans, comprennent l'acquisition, le traitement et l'interprétation d'au moins 500 km² de données sismiques 3D et la réalisation d'un (1) forage d'Exploitation pour un coût total de 15 millions de Dollars US.

Après le renouvellement du contrat, Dolphin Geophysical a accepté un forfait de 8.0 million \$US et a transmis les données sismiques à Oranto Petroleum Ltd, en avril 2014. Cette dernière a aussitôt commencé les travaux de traitement et d'interprétation des données dont les résultats ont été présentés au Comité des Opérations le 21 février 2017.

Oranto Petroleum s'engage au cours de cette extension à réaliser au moins un (1) forage d'exploration et à dépenser plus de 10 millions de Dollars US.

L'extension du premier renouvellement a concerné la totalité de la superficie du bloc de Cayar Offshore Shallow, soit 3618 km².

La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.